

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article : 17bis

Déposée par : Pervenche Berès, Olivier Duhamel

Qualité : - Membres et Suppléants

Article 17 bis : Les formations du Conseil

1. Le Conseil des affaires générales assure la cohérence des travaux du Conseil des ministres. Il prépare avec la participation de la Commission les réunions du Conseil européen. **Il est présidé par Président de la Commission.**
2. Le Conseil législatif délibère, et se prononce conjointement avec le Parlement européen, sur les lois européennes et les lois-cadres européennes conformément aux dispositions de la Constitution. En fonction de l'ordre du jour, le représentant de niveau ministériel de chaque État membre peut être assisté d'un, ou, le cas échéant, de deux représentants spécialisés de niveau ministériel.
3. Le Conseil des affaires étrangères élabore les politiques extérieures de l'Union selon les lignes stratégiques définies par le Conseil européen, et assure la cohérence de son action. Il est présidé par le ministre des Affaires étrangères de l'Union.
4. Le Conseil se réunit également sous la forme de Conseil des affaires économiques et financières, et de Conseil de justice et de sécurité.
5. Le Conseil, dans sa formation des affaires générales, peut décider que le Conseil se réunit dans d'autres formations.

6. Les formations du Conseil autres que celles citées aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article sont présidées par le Commissaire responsable du secteur concerné.